

## Doctrines administratives

SYNTHÈSE > VEILLE > TEXTES > SÉLECTION

### Taxe sur la valeur ajoutée 626 Assujettissement à la TVA des collaborateurs occasionnels du service public et des experts judiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

BOI-TVA-CHAMP-10-10-20, § 320, 20 nov. 2013

BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 180, 20 nov. 2013

Les personnes qui effectuent de manière indépendante une activité économique sont considérées comme des assujettis à la TVA (CGI, art. 256 A). Ainsi, les expertises réalisées par des experts nommément désignés pour accomplir leur mission par un organe juridictionnel sont en principe imposables à la TVA dès lors qu'ils agissent de manière indépendante (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 160, 12 sept. 2013).

Une décision de rescrit du 7 octobre 2008 (RES n° 2008/21 (TVA), 7 oct. 2008 : Dr. fisc. 2008, n° 42, act. 298), reprise dans la base BOFIP-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-20, § 320, 12 sept. 2012), précise ainsi qu'un hydrogéologue intervenant en qualité de collaborateur occasionnel de service public demeure soumis à la TVA dès lors que les prescriptions du donneur d'ordre public ne sont pas de nature à créer un lien de subordination.

En revanche, les expertises réalisées par des fonctionnaires ou des agents des collectivités locales désignés à raison de leurs fonctions sont hors du champ d'application de la TVA, les fonctionnaires n'étant pas assujettis à la TVA (CGI, art. 256 A) (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 180, 12 sept. 2012).

Dans une mise à jour de la base BOFIP-Impôts du 20 novembre 2013, l'Administration :

- **Intègre le rescrit n° 2008/21 (TVA)** du 7 octobre 2008 dans ses **commentaires relatifs à la notion d'assujetti** en **généralisant sa solution** : les personnes intervenant en qualité de collaborateurs du service public sont en principe assujetties à la TVA, à moins d'être en état de subordination (BOI-TVA-CHAMP-10-10-20, § 320, 20 nov. 2013) ;

- **précise**, concernant spécifiquement les **expertises judiciaires**, que les expertises réalisées par des experts nommément désignés par un organe juridictionnel pour accomplir leur mission sont imposables à la TVA, **quelle que soit la situation au regard de cette taxe de l'activité développée par ailleurs par ces experts** ; l'as-

sujettissement à la TVA s'applique aux expertises dont le fait générateur intervient **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014** (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 160, 20 nov. 2013) ;

- **soumet à la TVA les expertises occasionnelles** réalisées par des **fonctionnaires** de manière **indépendante**, à titre **onéreux**, même si l'expert est désigné **en raison des compétences développées dans l'exercice de ses fonctions**, sous réserve du bénéfice de la **franchise en base** ; l'assujettissement à la TVA s'applique aux expertises dont le fait générateur intervient **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014** (BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-50, § 180, 20 nov. 2013).

### 627 Commentaires administratifs de l'exonération des prestations et livraisons de biens effectuées par les lieux de vie et d'accueil

BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10, § 460 à 480, 21 nov. 2013

BOI-TVA-LIQ-30-20-10-10, § 20, 230 et 240, 21 nov. 2013

BOI-IS-CHAMP-10-50-30-40, § 70, 21 nov. 2013

L'article 69 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a exonéré de la TVA les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans les lieux de vie et d'accueil (LVA) et corrélativement à supprimé l'application du taux réduit de 7 % à la fourniture de logement et de nourriture par les LVA (CGI, art. 261, 7, 1<sup>er</sup> quater issu L. fin. rect. 2012, n° 2012-1510, 29 déc. 2012 : Dr. fisc. 2013, n° 5, comm. 110).

Dans une mise à jour de la base BOFIP-Impôts du 21 novembre 2013, l'Administration :

- **Intègre** dans ses commentaires **l'exonération de TVA des prestations de service, et des livraisons de biens** qui leur sont étroitement liées, **effectuées dans le cadre des activités d'accueils par les LVA** (BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10, § 460 à 480, 21 nov. 2013), en précisant notamment les opérations concernées ;

- **et tire les conséquences de la suppression de l'application du taux réduit de 7 % à la fourniture de logement et de nourriture par les LVA** (BOI-TVA-LIQ-30-20-10-10, § 20, 230 et 240, 21 nov. 2013 ; BOI-IS-CHAMP-10-50-30-40, § 70, 21 nov. 2013).

L'Administration précise ainsi que **l'exonération s'applique** :

- **à toutes les sommes** constituant la contrepartie des services rendus par les LVA dans le cadre de leur mission d'insertion sociale (BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10, § 480, 21 nov. 2013) :

- **forfait journalier de base** (C. act. soc. fam., art. D. 316-5, II, 1<sup>er</sup>) rémunérant d'une part, les prestations effectuées par les LVA au titre de leur mission d'accompagnement social, et d'autre part, l'ensemble des prestations de services et livraisons de biens qui sont étroitement liées à l'exercice de cette mission : fourniture de logement et de nourriture, blanchisserie, prestations d'animation, loisirs, transports des personnes accueillies, etc. ;

- **forfait journalier complémentaire** susceptible d'être alloué aux LVA sous conditions (C. act. soc. fam., art. D. 316-5, II, 2<sup>o</sup>) dès lors que celui-ci constitue la contrepartie d'opérations spécifiques qui, bien qu'elles ne soient pas couvertes par le forfait de base, demeurent néanmoins étroitement liées à la mission d'insertion sociale dévolue à ces organismes ;

- **quelle que soit la qualité de la personne qui les verse** : État, départements, établissements sanitaires ou médico-sociaux ou familles (C. act. soc. fam., art. D. 316-2, IV).

### Enregistrement

#### 628 Maintien de la doctrine administrative relative à l'évaluation des droits démembrés d'immeubles

BOI-ENR-DMTOI-10-10-10, § 125, 19 nov. 2013

Les impositions exigibles sur les ventes d'immeubles (droit de vente et taxes additionnelles) sont normalement calculées sur le prix de vente, augmenté le cas échéant des charges ainsi que des indemnités stipulées au profit du vendeur à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, c'est-à-dire sur tout ce que le vendeur reçoit de l'acquéreur en contrepartie de l'immeuble qu'il vend, ou, dans les cas prévus par le CGI, sur une estimation d'experts (CGI, art. 683, I, al. 2).

Toutefois, l'Administration peut assoir ces impositions sur la valeur vénale réelle des immeubles lorsque cette valeur est supérieure au prix exprimé dans la convention.

Dans une mise à jour de la base BOFIP-Impôts du 19 novembre 2013, l'Administration **intègre** dans l'extrait documentaire relatif à l'assiette des droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles une **réponse ministérielle du 28 juin 2005** qui n'avait pas été reprise lors de la mise en ligne initiale de la base BOFIP-